

Avenant à la Convention fixant les conditions de travail et de formation des médecins-assistants et chefs de clinique de l'Hôpital du Valais (RSV-GNW) (signée le 09.02.2011)

Hôpital du Valais (HVS)

et

ASMAVal

La convention fixant les conditions de travail et de formation des médecins-assistants et chefs de clinique de l'HVS en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, est maintenue. Une révision des articles sera menée entre les deux parties durant 2013.

Dans l'intervalle, les soussignés, représentants de l'Hôpital du Valais (RSV) et de l'ASMAVal, conviennent ce qui suit :

Adaptations salariales

L'augmentation de la masse salariale pour les médecins assistants et les chefs de clinique est répartie comme suit :

- **Parts d'expérience**

Il est accordé à l'ensemble des médecins-assistants et chefs de clinique l'intégralité des parts d'expérience au 1^{er} janvier 2013, selon la nouvelle grille salariale faisant partie intégrante du présent avenant (annexe 1).

- **Renchérissement**

La baisse de l'indice du prix à la consommation (-0.3% à fin novembre) n'a pas été répercutée sur les salaires. Les salaires sont ainsi maintenus à leur niveau 2012.

- **Grille salariale**

Dès le 1^{er} juin 2013, une nouvelle grille des salaires est définie pour les fonctions de médecins-assistants, chefs de cliniques adjoints et chefs de cliniques avec FMH.

Les contrats signés avant son entrée en vigueur sont soumis à cette nouvelle grille. Les médecins au bénéfice d'un contrat conclu avec l'HVS avant le 01.06.13 à des conditions supérieures maintiennent leurs acquis jusqu'à l'échéance de leur contrat. Si par la suite, le médecin revenait à l'hôpital pour poursuivre sa formation, les conditions prévues par la grille salariale en vigueur seraient alors applicables.

Un règlement d'application régit la mise en œuvre de la grille des salaires 2013, notamment quant au calcul des parts d'expérience de la rémunération initiale, de la progression annuelle et de la promotion.

La nouvelle grille fait partie intégrante de cet avenant avec son règlement d'application.

- **Augmentation annuelle**

L'octroi d'une part d'expérience supplémentaire intervient au début de chaque nouvelle année de pratique médicale attestée selon les spécifications mentionnées dans le règlement.

- **Indemnité de nuit :**

L'octroi de CHF 0.50 pour les indemnités de nuit (passage de CHF 5.- à CHF 5.50) avec une progression supplémentaire de CHF 0.50 en 2014 et en 2015

- **Durée de travail hebdomadaire (application dès le 1^{er} juin 2013)**

La planification sur deux semaines d'un nombre d'heures inférieur au temps de travail contractuel (100 heures pour un plein-temps) entraîne pour l'HVS la perte du droit de réclamer les heures de travail non planifiées au médecin concerné.

Le temps de travail supplémentaire, à savoir les heures de travail en dessus des 50 heures hebdomadaires est compensé dans les trois mois, mais au maximum dans les 6 mois si un accord existe entre le médecin et son supérieur, ou rémunéré conformément à la loi sur le travail.

Entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions concernant les adaptations salariales et la durée de travail hebdomadaire entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Garde d'enfants malades et/ou accidentés

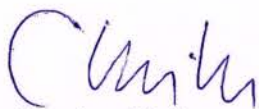
ASMAVal prend note que l'Hôpital du Valais reconduit le protocole d'accord avec la Croix-Rouge du Canton du Valais et de Vaud pour la garde d'enfants malades et/ou accidentés à raison de 30 heures de garde par enfant et par an en faveur de son personnel.

Climat constructif lors des débats

L'Hôpital du Valais et l'ASMAVal saluent le climat constructif qui a prévalu durant les débats sur la convention fixant les conditions de travail et de formations des médecins assistants et chefs de clinique. Ils se déclarent satisfaits des résultats. Ils conviennent de tout entreprendre pour que l'environnement de travail des collaboratrices et collaborateurs de l'Hôpital du Valais reste attractif, que la loi sur le travail sera respectée et ce dans le but de favoriser une prise en charge performante et de qualité de la population valaisanne, en toute sécurité.

Ainsi fait à Sion, le 10 juin 2013

Pour l'Hôpital du Valais (HVS)



Charles Kleiber
Président du Conseil
d'administration



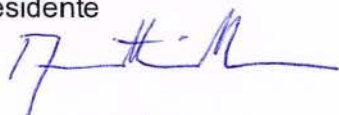
Prof. Eric Bonvin
Directeur général



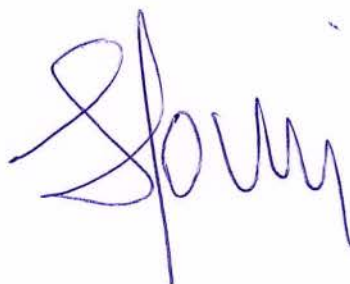
Nathalie Schwery
Directrice des ressources
humaines

Pour l'ASMAVal

Dr Jessika Métrailler-Mermoud
Présidente



Dr Jean Bonnemain
Vice-Président



Dr Manuel Pernet
Secrétaire



Annexes :

- grille salariale 2013 des chefs de clinique et médecins-assistants
- règlement d'application relatif à la rémunération des médecins-assistants et chefs de clinique

Règlement d'application relatif à la rémunération des médecins-assistants et chefs de clinique (calcul des parts d'expérience, de la rémunération initiale, de la progression annuelle et de la promotion) :

1. Pour le calcul de la rémunération initiale du médecin assistant ou du chef de clinique, est prise en considération toute activité médicale en Suisse ou à l'étranger, prouvée et reconnue, postérieure à l'obtention du diplôme fédéral ou du titre jugé équivalent (y compris des activités dans le domaine de la recherche), ainsi que l'activité médicale déployée en service militaire obligatoire en Suisse jusqu'à concurrence de quatre mois par année civile.
2. La rémunération initiale d'un chef de clinique adjoint ou d'un chef de clinique FMH, correspond à son salaire de médecin assistant additionné d'une promotion. Dans tous les cas, la rémunération minimale lors de la nomination d'un chef de clinique adjoint ou chef de clinique FMH est due.

Un candidat, chef de clinique adjoint ou chef de clinique, qui a déjà travaillé en qualité de chef de clinique dans un établissement reconnu pour la formation postgraduée a droit à son salaire majoré en fonction de son expérience en qualité de chef de clinique.

3. L'année de pratique médicale est calculée sur 12 mois, indépendamment du taux d'activité pour une occupation entre 50 et 100%. Lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50%, la direction médicale se réserve le droit de tenir compte du taux effectif pour calculer l'année de pratique médicale du médecin-assistant ou du chef de clinique au prorata. Il est tenu compte uniquement des mois complets d'activité depuis l'obtention du titre. La première année de pratique médicale débute, au plus tôt, le premier du mois suivant l'obtention du titre.
4. L'augmentation annuelle est celle prévue par la grille salariale 2013 annexée. Elle intervient au début de chaque nouvelle année de pratique médicale.
5. En cas de promotion, la rémunération du médecin assistant promu à la fonction de chef de clinique adjoint correspond à son ancienne rémunération augmentée de l'indemnité de promotion de CHF 7'000.- mais en tout cas au minimum prévu pour la nouvelle fonction. Celle du médecin assistant promu à la fonction de chef de clinique FMH correspond à son ancienne rémunération augmentée de CHF 14'000.- mais en tout cas au minimum prévu pour la nouvelle fonction.

La rémunération du chef de clinique adjoint promu à la fonction de chef de clinique FMH correspond à son ancienne rémunération augmentée de l'indemnité de promotion de CHF 7'000.-, mais en tout cas au minimum prévu pour la nouvelle fonction.

Lorsque la promotion coïncide avec le début d'une nouvelle année de pratique médicale, l'augmentation annuelle, qui s'ajoute à l'augmentation de promotion, est celle de l'ancienne fonction, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu pour celle-ci.

6. Les contrats d'ores et déjà signés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille salariale 2013 et de son règlement d'application leur sont soumis pour autant que ces derniers ne péjorent pas la rémunération existante.

Les médecins au bénéfice d'un contrat conclu avec l'HVS avant le 01.06.13 à des conditions supérieures maintiennent leurs acquis jusqu'à l'échéance de leur contrat. Si par la suite, le médecin revenait à l'hôpital pour poursuivre sa formation, les conditions prévues par la grille salariale en vigueur seraient alors applicables.

Grille salariale 2013 des médecins chefs de clinique et médecins-assistants

HVS	Rémunération		Augmentation annuelle		Fonction	Promotion	
	Minimum	Maximum					
Chef de clinique	133'500	169'500	<u>max. - mini</u> 5	7'200	61		
Chef de clinique adjoint	119'000	143'000	jusqu'à 138'200	4'800	60	CDCA => CDC	7'000
			dès 138'200	2'400			
Médecin assistant	Rémunération selon les années de pratique médicale						
	1ère année	77'000			50/01		
	2ème année	84'000			50/02	MA => CDCA	7'000
	3ème année	91'000			50/03		
	4ème année	98'000			50/04		
	5ème année	105'000		7'000	50/05		
	6ème année	112'000			50/06		
	7ème année	119'000			50/07	MA => CDC	14'000
	8ème année	119'000			50/07		
	9ème année	119'000			50/07		